

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement

NOR : DEVP1017265A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son article 4 ;

Vu la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, notamment son article 2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

Après les mots : « R. 512-33 », sont ajoutés les mots : « , R. 512-46-23 ».

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi modifié :

Après les mots : « R. 512-33 », sont ajoutés les mots : « , R. 512-46-23 ».

Les mots : « , pour les installations ayant une activité utilisant des solvants organiques mentionnées en annexes I et II » sont supprimés.

II. – Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Pour les installations ayant une activité utilisant des solvants organiques mentionnées en annexes I et II : ».

III. – Au troisième alinéa, issu de la rédaction du II, la référence : « I. » est remplacée par la référence « a ».

IV. – Au quatrième alinéa, issu de la rédaction du II, la référence : « II. » est remplacée par la référence « b » et les mots : « autres que celles mentionnées au I » sont remplacés par les mots : « autres que celles mentionnées au a du présent I ».

V. – Au cinquième alinéa, issu de la rédaction du II, la référence : « III. » est remplacée par la référence « c » et les mots : « du point II du présent article » sont remplacés par les mots : « du b du présent I ».

VI. – A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un II et un III ainsi rédigés :

« II. – Pour les installations relevant des activités mentionnées en annexe III, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale aux seuils indiqués à ladite annexe.

« III. – Pour les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale à 200 000 tonnes ou plus. »

Art. 3. – I. – Le titre de l'annexe I de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé est ainsi rédigé :

« Liste des activités utilisant des solvants organiques mentionnées au point a du I de l'article 1^{er}. »

II. – Le titre de l'annexe II de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé est ainsi rédigé :

« Liste des catégories d'installations mentionnées au point c du I de l'article 1^{er} et seuils associés ».

III. – Après l'annexe II de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé, il est ajouté une annexe III intitulée « Liste des catégories d'installations relevant des activités mentionnées au II de l'article 1^{er} et seuils associés » constituée de l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL*

ANNEXE

ANNEXE III

LISTE DES CATÉGORIES D'INSTALLATIONS RELEVANT DES ACTIVITÉS MENTIONNÉES AU II DE L'ARTICLE 1^{er} ET SEUILS ASSOCIÉS

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS	SEUIL
1175	Emploi de liquides organohalogénés	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	Capacité de consommation de solvant de plus de : 150 kg/h ou 200 t/an
1410	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, pyrogénisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques	Gazéification de charbon ou de schiste bitumineux	Au moins 500 t/j
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Liquéfaction de charbon ou de schiste bitumineux	Au moins 500 t/j
2102	Porcs (établissements d'élevage de) en stabulation ou en plein air	Elevage intensif de porcs	2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou 750 emplacements pour truies
2111	Volailles, gibier à plume (activités d'élevage de)	Elevage intensif de volailles	40 000 emplacements
2210	Abattage d'animaux	Abattoirs	Capacité de production de carcasses supérieure à 50 t/j
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première animale (autre que le lait)	Capacité de production de produits finis supérieure à 75 t/j
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS	SEUIL
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du)	Traitement et transformation du lait	Quantité de lait reçu étant supérieure à 200 t/j
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première animale (autre que le lait)	Capacité de production de produits finis supérieure à 75 t/j
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j
2251	Vins (préparation, conditionnement de)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j
2252	Cidre (préparation, conditionnement de)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j
2253	Boissons (préparation, conditionnement de)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres ou de textiles	Capacité de traitement est supérieure à 10 t/j
2330	Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres ou de textiles	Capacité de traitement est supérieure à 10 t/j
2330	Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	Capacité de consommation de solvant de plus de : 150 kg/h ou 200 t/an
2350	Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux	Tannage des peaux	Capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS	SEUIL
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	Capacité de consommation de solvant de plus de : 150 kg/h ou 200 t/an
2440	Fabrication de papier, carton	Fabrication de papier et carton	Capacité de production est supérieure à 20 t/j
2450	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	Capacité de consommation de solvant de plus de : 150 kg/h ou 200 t/an
2510	Exploitation de carrière	Carrières	Surface du site supérieure à 25 hectares
		Tourbières	Surface du site supérieure à 150 hectares
2520	Fabrication de ciments, chaux	Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs	Capacité de production supérieur à 500 t/j
		Production de chaux dans des fours rotatifs et dans des types de fours autres que rotatifs	Capacité de production supérieur à 50 t/j
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits)	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines	Capacité de production supérieure à 75 t/j et/ou capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales	Fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	Capacité de fusion supérieure à 20 t/j
2530	Verre (fabrication et travail du)	Fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre	Capacité de fusion supérieure à 20 t/j
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue	Capacité de plus de 2,5 t/h
2546	Traitement des minéraux non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie)	Capacité de fusion supérieure à : 4 t/j pour le plomb et le cadmium ou 20 t/j pour tous les autres métaux
2547	Fabrication de silico-alliage ou carbure de silicium au four électrique	Fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie)	Capacité de fusion supérieure à : 4 t/j pour le plomb et le cadmium ou 20 t/j pour tous les autres métaux
2550	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb	Fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie)	Capacité de fusion supérieure à 4 t/j
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	Fonderies de métaux ferreux	Capacité de production supérieure à 20 t/j
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux	Fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie)	Capacité de fusion supérieure à 20 t/j

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS	SEUIL
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux)	Transformation des métaux ferreux par laminage à chaud	Capacité de 20 tonnes d'acier brut par heure
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux)	Transformation des métaux ferreux par forgeage à l'aide de marteaux	L'énergie de frappe des marteaux dépasse 50 kilojoules par marteau et la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	Volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m ³ .
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Transformation des métaux ferreux (application de couches de protection de métal en fusion)	Capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719	Élimination ou valorisation des déchets dangereux mentionnés à l'article R. 541-8 du code de l'environnement	Capacité de plus de 10 t/j
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, mentionnés à l'article R. 541-8 du code de l'environnement	Capacité de plus de 10 t/j
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)	Élimination des déchets dangereux, mentionnés en annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000	Capacité de plus de 10 t/j
		Stockage de déchets, à l'exclusion des stockages de déchets inertes relevant de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	recevant plus de 10 t/j ou capacité totale de plus de 25 000 tonnes
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	Élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tel que défini à l'annexe II A point D9 (1) de la directive 75/442/CEE	Capacité de plus de 100 t/j
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	Élimination ou valorisation de carcasses et de déchets d'animaux	Capacité de traitement supérieure à 10 t/j

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS	SEUIL
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	Élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tel que défini à l'annexe II A point D 9 (2) de la directive 75/442/CEE	Capacité de plus de 100 t/j
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des eaux résiduaires	Capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants au sens de l'article 2 point 6 de la directive 91/271/CEE
2752	Station d'épuration mixte	Traitement des eaux résiduaires	Capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants au sens de l'article 2 point 6 de la directive 91/271/CEE
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 1. Installation de stockage de déchets dangereux ; 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Stockage de déchets, à l'exclusion des stockages de déchets inertes relevant de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	Recevant plus de 10 t/j ou capacité totale de plus de 25 000 tonnes
		Élimination des déchets dangereux, mentionnés en annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000	Capacité de plus de 10 t/j
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, mentionnés en annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000	Capacité de plus de 10 t/j
		Élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tel que défini à l'annexe II A point D 9 (3) de la directive 75/442/CEE	Capacité de plus de 100 t/j
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Élimination des déchets non dangereux par incinération	Capacité de plus de 50 t/j
		Incinération des déchets municipaux	Capacité supérieure à 3 t/h
2780	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tel que défini à l'annexe II A point D 9 (4) de la directive 75/442/CEE	Capacité de plus de 100 t/j
		Élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE sous les rubriques D 8 (5)	Capacité de plus de 50 t/j
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines		
		Élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE sous les rubriques D 8 (6), D 9 (7)	Capacité de plus de 50 t/j

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS	SEUIL
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781, à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tel que défini à l'annexe II A point D9 (8) de la directive 75/442/CEE	Capacité de plus de 100 t/j
		Élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE sous les rubriques D8 (9)	Capacité de plus de 50 t/j
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, mentionnés en annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000	Capacité de plus de 10 t/j
		Élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tel que défini à l'annexe II A point D9 (10) de la directive 75/442/CEE	Capacité de plus de 100 t/j
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tel que défini à l'annexe II A point D9 (11) de la directive 75/442/CEE	Capacité de plus de 100 t/j
		Élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE sous les rubriques, D9 (12)	Capacité de plus de 50 t/j
2910	Combustion	Combustion	Puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	Capacité de consommation de solvant de plus de : 150 kg/h ou 200 t/an

(1) D9 : traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans l'annexe II A de la directive 75/442/CEE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.).

(2) D9 : traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans l'annexe II A de la directive 75/442/CEE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.).

(3) D9 : traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans l'annexe de la directive 75/442/CEE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.).

(4) D9 : traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans l'annexe de la directive 75/442/CEE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.).

(5) D8 : traitement biologique non spécifié ailleurs dans l'annexe II A de la directive 2006/12/CE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12.

(6) D8 : traitement biologique non spécifié ailleurs dans l'annexe II A de la directive 2006/12/CE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12.

(7) traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans l'annexe de la directive 75/442/CEE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.).

(8) D9 : traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans l'annexe de la directive 75/442/CEE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.).

(9) D8 : traitement biologique non spécifié ailleurs dans l'annexe II A de la directive 2006/12/CE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12.

(10) D9 : traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans l'annexe de la directive 75/442/CEE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.).

(11) D9 : traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans l'annexe de la directive 75/442/CEE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.).

(12) Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans l'annexe de la directive 75/442/CEE, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.).